



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante-treizième session

Points 34 a) et b), 67 et 78 a) de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Prévention des conflits armés

**Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement
pacifique des différends et la prévention et le règlement
des conflits**

**La situation dans les territoires ukrainiens temporairement
occupés**

**Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit
de la mer**

Conseil de sécurité

Soixante-quatorzième année

Lettre datée du 29 avril 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 7 mars 2019 que vous a adressée le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/73/802](#)).

On trouve à l'annexe de cette lettre du Représentant permanent de la Fédération de Russie un document intitulé « Position de la Fédération de Russie sur l'adoption de la loi relative à la zone contiguë de l'Ukraine ». Le Représentant permanent a demandé que le texte de la lettre et de son annexe soit distribué comme document de la présente session de l'Assemblée générale, au titre des points 34 a) et b) et 78 a) de l'ordre du jour.

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies fait observer que, dans sa résolution [68/262](#), adoptée le 27 mars 2014, l'Assemblée générale a demandé à « tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol [...] et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut ». L'Assemblée générale a de nouveau demandé, à de nombreuses occasions ultérieures, notamment dans ses résolutions [71/205](#), [72/190](#), [73/194](#) et [73/263](#), qu'aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (ensemble « Crimée ») ne soit reconnue.



Dans l'exposé de sa position, la Fédération de Russie affirme notamment que « la Crimée fait désormais partie de la Fédération de Russie », qui est à l'heure actuelle « l'unique État côtier » dans le détroit de Kertch. Ces deux affirmations sont fondées sur l'idée selon laquelle le statut de la Crimée a été modifié par rapport à celui d'une souveraineté ukrainienne incontestée. Conformément à ce que l'Assemblée générale a demandé dans ses résolutions susmentionnées, à savoir s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une modification du statut de la Crimée, l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres devraient ignorer l'exposé de position de la Fédération de Russie, et l'Assemblée générale ne devrait y donner aucune suite.

L'exposé de position contient également de nombreuses autres inexactitudes. Pour éviter toute équivoque, l'Ukraine rejette l'affirmation faite par la Fédération de Russie dans ce document selon laquelle la mer d'Azov est considérée comme faisant partie des eaux intérieures de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Elle rejette également l'affirmation selon laquelle la loi relative à la zone contiguë de l'Ukraine autorise ce pays à exercer sa compétence sur les navires ayant commis des violations en dehors de son territoire terrestre et de ses eaux territoriales, ou que cette loi est par ailleurs contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Ukraine ne donnera pas de valeur à l'exposé de position inadmissible de la Fédération de Russie en répondant davantage, dans la présente lettre, à ces affirmations sans fondement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34 a) et b), 67 et 78 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Volodymyr **Yelchenko**